



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

POTENTIEL MAXIMUM DE PRODUCTION COTES DE PROVENCE

Le **potentiel de production** est exprimé en **hectares**, et calculé pour la récolte de l'année. **Il doit être calculé à partir des surfaces de votre fiche CVI à jour, par exploitation et par contrat de métayage.**

Ces superficies sont établies après calcul et vérification **d'encépagement conforme, d'âge minimal requis, sur des parcelles classées en CDP ou affectées en dénomination géographique complémentaire (DGC) pour l'année, et en respectant les règles d'encépagement du cahier des charges pour l'AOC ou la DGC concernée** (cf pages 4 à 7 du cahier des charges ou annexe de ce document).

Notice Calculatrice en ligne :

Dans l'onglet « **CDP** » du fichier Excel, **renseignez les cases ORANGES, NE PAS ARRONDIR LES SURFACES, ne pas prendre en compte le pourcentage de manquants :**

-Tableau ① : entrez la somme des surfaces **cumulées Côtes de Provence + DGC identifiées par cépage SANS LES JEUNES VIGNES** (colonne C).

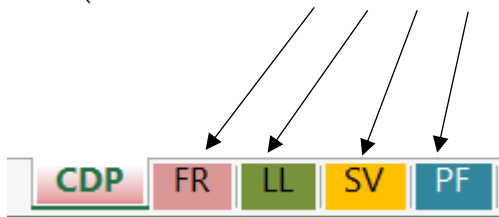
Si vous produisez une DGC : choisissez dans la liste déroulante la DGC concernée. (Cliquez sur **cette case orange** et faire défiler les choix avec la flèche à droite de la case).



-Tableau ② : entrez la somme des surfaces **en DGC identifiées par cépage SANS LES JEUNES VIGNES** (colonne C).

Une fois ces informations complétées, vos différents potentiels de productions sont lisibles dans les **cadres ROUGES** et par couleur :

- Le potentiel de production CDP total est directement lisible dans l'onglet CDP
- Pour les DGC, dans les onglets correspondants. (Sélectionner votre DGC en bas à gauche de la feuille).



Sont calculées :

-Les Superficies maximales revendicables des surfaces classées en Côtes de Provence (générique + surfaces identifiées en DGC) en Rouge/Rosé et les surfaces minimales à revendiquer en Blanc (si vos surfaces en Blanc sont trop importantes pour entrer dans le Rg/Rs)

POTENTIEL DE PRODUCTION MAXIMUM COTES DE PROVENCE TOTAL GENERIQUE + DGC

Règles d'encépagement et potentiel de production

Superficie totale revendicable satisfaisant aux conditions Rs/Rg	18,9485
Superficie totale revendicable uniquement en Blc	0,0000
Cépages principaux et secondaires noirs déclassés	0,0000

Appellation	Couleur	Potentiel maximum de production en hectares (superficie maximale revendicable)	
		En propriété et en fermage	En métayage
			Nom métayer 1 :
		N°PPM :	N°PPM :
Côtes de Provence	Blanc		
	Rosé/ Rouge		

-Le potentiel de production maximum en DGC Côtes de Provence Sainte-Victoire, Pierrefeu, Lalonde et Fréjus correspond à la **superficie maximale revendicable** des surfaces identifiées en DGC. Ce potentiel de production devra être tenu à jour par l'opérateur en fonction des affectations parcellaires. Les formulaires d'affectations parcellaires vous parviendront au mois de mai et devront être transmis à l'ODG avant le 15 juin.

Attention : Lorsque vous produisez une DGC vous devez vous assurer de pouvoir produire du Côtes de Provence **sur le reste des parcelles de votre exploitation non affectées en DGC**, en respectant les règles d'encépagement. Vous trouverez cette information dans l'onglet de la DGC concernée, **il s'agit Potentiel Maximum de production Côtes de Provence SANS DGC.**

POTENTIEL DE PRODUCTION MAXIMUM COTES DE PROVENCE SANS DGC	
Potentiel de production :	
Superficie totale revendicable satisfaisant aux conditions Rs/Rg	13,9485
Superficie totale revendicable uniquement en Blc	0,0000
Cépages principaux et secondaires noirs déclassés	0,0000

-Ces règles de calcul ne s'appliquent pas aux producteurs de raisins ne vinifiant pas et exploitant moins de 1.5 ha. Dans ce cas les PP sont lisibles dans les tableaux suivant :

CAS SURFACE EXPLOITATION < 1,5 Ha	
Règles d'encépagement et potentiel de production :	
Superficie totale revendicable (50% principaux min)	0,0000
Superficie totale revendicable uniquement en Blc	0,0000
Cépages secondaires noirs déclassés	0,0000

Annexe : Règle d'encépagement du Cahier des Charges Côtes de Provence :

V. - Encépagement

1°- Encépagement

Les vins sont issus des cépages suivants :

APPELLATION, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES, COULEUR DES VINS	ENCEPAGEMENT
AOC « Côtes de Provence »	
Vins rouges et rosés	- cépages principaux : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N ; - cépages accessoires : cabernet-sauvignon N, carignan N, clairette B, semillon B, ugni blanc B, vermentino B. Toutefois, les cépages barbaroux Rs et calitor N sont autorisés en tant que cépages accessoires pour les parcelles plantées avant le 31 juillet 1994.
Vins blancs	clairette B, semillon B, ugni blanc B, vermentino B.
Dénomination géographique « Sainte-Victoire »	
Vins rouges et rosés	- cépages principaux : cinsaut N, grenache N, syrah N ; - cépages accessoires : cabernet-sauvignon N, carignan N, clairette B, mourvèdre N, semillon B, ugni blanc B, vermentino B.
Dénomination géographique « Fréjus »	
Vins rouges	grenache N, mourvèdre N, syrah N.
Vins rosés	- cépages principaux : grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N ; - cépage accessoire : cinsaut N.
Dénomination géographique « La Londe »	
Vins blancs	-cépage principal : vermentino B -cépages accessoires : clairette B, semillon B, ugni blanc B.
Vins rouges	- cépages principaux : grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépages accessoires : cabernet-sauvignon N, carignan N.
Vins rosés	- cépages principaux : cinsaut N, grenache N ; - cépages accessoires : carignan N, clairette B, mourvèdre N, semillon B, syrah N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B.
Dénomination géographique « Pierrefeu »	
Vins rouges	- cépages principaux : grenache N, mourvèdre N, syrah N ; - cépages accessoires : cabernet sauvignon N, carignan N.
Vins rosés	- cépages principaux : cinsaut N, grenache N ; - cépages accessoires : mourvèdre N, tibouren N, clairette B, semillon B, Ugni Blanc B, Vermentino B.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux opérateurs producteurs de raisins ne vinifiant pas leur production, exploitant moins de 1,5 hectare en appellation d'origine contrôlée et dont l'exploitation respecte une proportion de cépages principaux supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement pour la couleur considérée.

APPELLATION, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES, COULEUR DES VINS	RÈGLES DE PROPORTION
AOC « Côtes de Provence »	
Vins rouges et rosés	<ul style="list-style-type: none"> - La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 70 % de l'encépagement ; - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 90 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, semillon B, ugni blanc B est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, semillon B, ugni blanc B et vermentino B est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.
Dénomination géographique « Sainte-Victoire »	
Vins rouges et rosés	<ul style="list-style-type: none"> - La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 80 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages grenache N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement ; - Pour les vins rouges, la proportion du cépage cabernet-sauvignon N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, semillon B, ugni blanc B est inférieure ou égale 10 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, semillon B, ugni blanc B et vermentino B est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.
Dénomination géographique « Fréjus »	
Vins rouges	La proportion de chacun des cépages est inférieure ou égale à 60 % de l'encépagement.
Vins rosés	<ul style="list-style-type: none"> - La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 60 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage tibouren N est supérieure ou égale à 20 % de l'encépagement.

Dénomination géographique « La Londe »	
Vins blancs	-La proportion du cépage vermentino B est supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement.
Vins rouges	- La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 60 % de l'encépagement ; - La proportion des cépages grenache N et syrah N, ensemble ou séparément, est supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement ; - La proportion du cépage cabernet-sauvignon N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.
Vins rosés	- La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement ; - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 60 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, sémillon B, ugni blanc B est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, sémillon B, ugni blanc B et vermentino B est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.
Dénomination géographique « Pierrefeu »	
Vins rouges	- La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement. - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 80 % de l'encépagement.
Vins rosés	- La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement. - 2 au moins des cépages principaux sont présents dans l'encépagement, sans que la proportion de l'un ne soit supérieure à 80 % de l'encépagement. - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, ugni B et sémillon B est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement. - La proportion de l'ensemble des cépages clairette B, sémillon B, ugni B et vermentino B est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.